

cette société a été dissoute depuis, et que les parties se sont donné quittance mutuelle, de sorte que le défendeur se trouve libéré du montant de la dite obligation en faveur de la demanderesse.

Le défendeur fit entendre la demanderesse comme témoin, et il lui posa la question suivante :

QUESTION :—Le montant porté en l'acte d'obligation, reçue devant M<sup>re</sup> Crébassa, en date du 28 janvier, 1869, consentie par le défendeur en faveur de votre mari était il de votre argent ?

La demanderesse objecta à cette question, en ces termes

" La demanderesse objecte à cette question, en autant que l'acte dont il est question est produit, et que l'on ne peut prouver par témoin contre et outre le contenu d'un acte, et que la demanderesse ne peut être témoin pour ou contre son mari."

La Cour a rejeté l'objection.

---

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 29 Novembre, 1873.

---

*Coram* :—JONSSON, J.

SHEFFER *et ux.* vs. FAUTEUX.

- Jecq:—1. Qu'une motion pour qu'il soit permis d'apposer des timbres sur un billet promissoire ne sera accordée que si elle est accompagné d'un affidavit ou autre preuve que la demande en est faite aussitôt après la découverte de l'absence de timbres.
2. Qu'une motion pour permission de plaider ne sera accordée que si le plaidoyer offert est produit avec la motion.

This case is before me upon two motions—one on behalf of plaintiffs, to be permitted to affix stamps to the promissory note on which the action is founded. The other on the defendant's behalf, to be permitted to plead. These motions were both made on the 22nd of October, when the case was called on the roll for hearing *ex parte*, on an inscription made for the 17th and which stood over from day to day at the desire of the parties. This court, sitting in